

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 19 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CORTIZO FRANCE

ZA Anjou Actiparc Ouest - Les Trois Routes
16 rue de Strasbourg
49120 CHEMILLE EN ANJOU

Références : 2022-370_CORTIZO_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement CORTIZO FRANCE implanté ZA Anjou Actiparc Ouest - Les Trois Routes 16 rue de Strasbourg 49120 CHEMILLE EN ANJOU. L'inspection a été annoncée le 11/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORTIZO FRANCE
- ZA Anjou Actiparc Ouest - Les Trois Routes 16 rue de Strasbourg 49120 CHEMILLE EN ANJOU
- Code AIOT dans GUN : 0006306409
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CORTIZO exploite à Chemillé-en-Anjou des installations d'extrusion, de traitement de surfaces et de laquage de profilés aluminium, autorisées par arrêté préfectoral du 25 septembre 2012, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 avril 2013 (concernant les rejets aqueux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale contrôle des rejets aqueux + action régionale autosurveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15-3e alinéa et 27-3e alinéa + article 7.2.5-6e alinéa de l'AP du 25/09/2012	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28-2e et 3e alinéas	/	Sans objet
Surveillance du pH	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-II + article 4.5.1 de l'AP du 25/09/2012	/	Sans objet
Nature des prélèvements	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 38 et 46-III	/	Sans objet
Modalités de réalisation de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44-2e alinéa et article 58-II de l'AM du 02/02/1998	/	Sans objet
Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III + article 2.4.2.2 de l'AP du 25/09/2012	/	Sans objet
Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44 et 46 + article 4.5.1 de l'AP du 25/09/2012	/	Sans objet
Respect VLE de débit	Arrêté Préfectoral du 25/09/2012, article 4.3.2.4 (modifié par APC du 23/04/2013)	/	Sans objet
Respect VLE concentration et flux macropolluants et micropolluants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32 à 34 + article 4.3 .1 et 4.3.2.4 AP du 25/09/2012 (modifié par APC du 23/04/2013)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance du débit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-II + article 4.5.1 de l'AP du 25/09/2012	/	Sans objet
Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44-2e alinéa et article 58-IV de l'AM du 02/02/1998	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure de son autosurveillance des rejets aqueux (conditions de rejets, modalités de prélèvement et de réalisation des analyses (y compris délais d'analyse), entretien/vérification des équipements, ...), et pour réaliser les contrôles de recalage dans les conditions requises (prélèvements sous accréditation).

Il justifiera de la complétude de son programme de surveillance des substances dangereuses.

Dans l'attente de l'instruction de la demande de modifier les valeurs limites de rejets, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter le débit de rejet, et respecter les limites de concentration et flux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15-3e alinéa et 27-3e alinéa + article 7.2.5-6e alinéa de l'AP du 25/09/2012
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : AM du 09/04/2019 – art. 15-3e alinéa : « Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. » AM du 09/04/2019 – art. 27-3e alinéa : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. AP du 25/09/2012 – art. 7.2.5-6e alinéa : « L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour » (à savoir les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes)
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite un plan nommé « assainissement EU et EP » daté du 17/04/2014. Sur ce plan, les EU correspondraient aux eaux domestiques. Les eaux résiduelles industrielles n'y sont pas représentées. Deux autres plans ont été présentés lors de la visite : réseaux d'approvisionnement en eau du process, et réseaux des rejets industriels. Le plan des rejets industriels est limité aux réseaux intérieurs aux bâtiments, jusqu'au local de la station d'épuration. En sortie de la STEP, les rejets traités transitent dans le bassin de confinement avant rejet au fossé (réseau eaux pluviales de la zone d'activité). Cette partie de réseau ne figure sur aucun plan. → Un plan des réseaux d'eaux résiduelles industrielles complet doit être établi. Doivent y figurer les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28-2e et 3e alinéas
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les points de rejet « sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »
Constats : Les effluents traités dans la STEP passent dans un canal de rejet, équipé d'un débitmètre et d'une mesure de pH et conductivité. Ce canal de rejet est situé au rez-de-chaussée du local STEP (accessible en présence de l'exploitant). Le canal de rejet n'a jamais fait l'objet d'une vérification par un organisme extérieur pour s'assurer que ses caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc). → Un contrôle par organisme extérieur du dispositif de rejet doit être réalisé (dans le cadre d'une vérification globale de la chaîne de mesure (cf. autre constat sur ce sujet)).
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-II + article 4.5.1 de l'AP du 25/09/2012
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Prescription contrôlée : « Le débit est mesuré et enregistré en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Il est mesuré et consigné avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. »
Constats : Le traitement des rejets s'effectue en continu. Le débit est bien mesuré et enregistré en continu (enregistrement des dernières semaines consultés lors de la visite). Le volume journalier est bien relevé quotidiennement (déclarations sur GIDAF).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance du pH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-II + article 4.5.1 de l'AP du 25/09/2012
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Prescription contrôlée : « Le pH est mesuré et enregistré en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Il est mesuré et consigné avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. » « Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. »
Constats : Le traitement des rejets s'effectue en continu. Le pH est bien mesuré et enregistré en continu au niveau du canal de rejet. Le pH est également mesuré en amont du rejet, à l'étape de régulation du pH. À cet endroit, une électrovanne asservie à la mesure du pH stoppe l'envoi des effluents vers le canal de rejet en cas de pH non conforme, et renvoie les effluents pour traitement dans la STEP. Une alarme visuelle est déclenchée en cas de pH non conforme (voyant rouge au-dessus de l'armoire électrique située au rez-de-chaussée du local STEP). En revanche, il n'existe pas d'alarme sonore. → Une alarme sonore doit être mise en place en cas de pH non conforme.
Observations : Le schéma de fonctionnement de la STEP, transmis en amont de la visite, ne mentionne pas la mesure de pH à l'étape de régulation du pH (cuve D18 sur le schéma), ni le renvoi des effluents non conformes en entrée de STEP. → Le schéma de fonctionnement de la STEP est à compléter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nature des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 38 et 46-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Prescription contrôlée : "Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière."
Constats : Un document « prise d'échantillons pour le contrôle final » décrit les modalités de prélèvement. Les prélèvements sont faits directement en sortie du canal de rejet, au niveau de la lame en V, directement dans les flacons mis à disposition par le laboratoire d'analyse (prélèvements ponctuels). Aucun prélèvement représentatif de l'émission journalière n'est réalisé (pas de préleveur automatique asservi au débit). Ces conditions de prélèvements ne répondent pas aux prescriptions applicables. Après la visite, l'exploitant a transmis un devis daté du 20/06/2022 pour l'achat d'un préleveur automatique. → L'exploitant justifiera de la mise en place d'un échantillonnage à l'aide d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens journaliers représentatifs. Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, seront prises en compte.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités de réalisation de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44-2e alinéa et article 58-II de l'AM du 02/02/1998

Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

« En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. » L'article 58-II de l'AM du 02/02/1998 dispose que :

« Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. »

« Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. »

Constats : Les prélèvements sont réalisés en interne par l'exploitant, selon le protocole décrit dans le document « prise d'échantillons pour le contrôle final ». Les modalités de prélèvement ne permettent pas de disposer d'échantillons représentatifs (cf. constat précédent).

Toutes les analyses sont réalisées par un organisme extérieur. Les échantillons sont constitués chaque jour pour la mesure de la DCO et de l'Al, sont conservés au réfrigérateur, mais ne sont récupérés par le laboratoire d'analyse Inovalys que le mercredi et le vendredi. Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas respectées (réception par le laboratoire et mise en analyse le lendemain de l'opération d'échantillonnage). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les dispositions prises sont de nature à garantir la stabilité des échantillons jusqu'à l'analyse (absence de justification de moyens de conservation adaptés en s'appuyant sur les normes spécifiques des polluants étudiés ou à la norme NF EN ISO 5667-3, et absence de consigne écrite associé du laboratoire).

Des échantillons sont par ailleurs constitués une fois par semaine (de préférence le mercredi selon le protocole établi par l'exploitant) pour la mesure des paramètres MES, DBO5, nitrites, nitrates et fluorures. L'échantillon peut ainsi être récupéré le jour même (mercredi).

Les analyses sont réalisées par Inovalys, laboratoire agréé. Les analyses sont réalisées selon les méthodes normalisées pour lesquelles Inovalys est accrédité par le Cofrac.

Les résultats d'analyse sont reçus tardivement (jusqu'à 15 jours après la réalisation des échantillons), ce qui ne permet pas de disposer d'une réactivité satisfaisante en cas de dérive du traitement.

Concernant l'entretien, le nettoyage et la vérification des équipements présents (débitmètre, pHmètre, canal de rejet), l'exploitant a fourni :

- un document « calibration du débitmètre » qui précise que la calibration consiste à vérifier la hauteur du capteur lors des arrêts de production. La fréquence de ces contrôles n'est pas précisée, mais ils s'effectueraient, selon l'exploitant, 2 fois par an. Ces contrôles ne sont toutefois pas consignés. En outre, aucune vérification externe du débitmètre, ni recalage comparatif n'est réalisé (à l'exception des recalages réalisés lors des contrôles inopinés) ;

- un document « calibration des sondes pH et conductivité » : la fréquence des calibrations n'est pas précisée dans la procédure. Néanmoins, l'exploitant a fourni un tableau dans lequel sont consignées les calibrations des sondes pH et conductivité réalisées en 2021 et 2022. Celles-ci sont effectuées à fréquence mensuelle.

Le canal de rejets serait nettoyé une à deux fois par mois. Le jour de la visite, le canal était propre.

[...]

[...]

Aucune vérification complète de la chaîne de mesure (canal de rejet, mesure débit/pH, conditions de prélèvements et d'analyse, ...) n'a été réalisée depuis la mise en service de l'usine en 2013.

→ Il appartient à l'exploitant de mettre en place les dispositions permettant de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure, et d'en justifier.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III + article 2.4.2.2 de l'AP du 25/09/2012

Thème(s) : Actions nationales 2022, Recalage

Prescription contrôlée :

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

AP du 25/09/2012 - article 2.4.2.2 : « Outre les évaluations auxquelles il procède afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des résultats obtenus (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon les normes en vigueur, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par la ministre en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. »

Constats :

Les analyses sont réalisées par un laboratoire externe agréé, mais les prélèvements sont réalisés en interne.

À l'exception des contrôles inopinés mandatés par l'inspection en novembre 2020 et juin 2022 (avec prélèvement 24H par un laboratoire externe sous accréditation et analyses réalisées par laboratoire agréé), aucun recalage complet, comprenant un prélèvement réalisé par un laboratoire sous accréditation n'a été réalisé.

Après la visite, l'exploitant a transmis un devis daté du 21/06/2022 pour la mise en place de recalages trimestriels, incluant un prélèvement sous accréditation.

→ Des recalages trimestriels, avec prélèvement sous accréditation, doivent être mis en place.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. Article 44 de l'AM du 09/04/2019 renvoyant à l'AM du 02/02/1998 - article 58-IV : « Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. »
Constats : Les résultats de la surveillance des rejets aqueux sont déclarés chaque mois sur GIDAF depuis fin 2015. Le délai de transmission (le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure) est respecté (vérification faite sur la période janvier 2020 à mai 2022).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44 et 46 + article 4.5.1 de l'AP du 25/09/2012
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I. » Les fréquences minimales fixées à l'article 46 de l'AM du 09/04/2019 sont respectées : quotidienne pour les cyanures et le chrome hexavalent, hebdomadaire pour les métaux, mensuelle ou trimestrielle selon les flux rejetés pour les autres substances dangereuses. Les fréquences de surveillances fixées à l'article 4.5.1 de l'AP du 25/09/2012 sont également respectées : - journalière : DCO, Al et Zr, - hebdomadaire : MES, DBO5, NGL, NH4
Constats : Le programme de surveillance des macropolluants (MES, DBO5, DCO, NGL, NH4) et des substances Al et Zr est fixé dans l'AP du 25/09/2012. Les fréquences de surveillance réglementaires des MES, DBO5, DCO, NGL, NH4 et Al sont respectées (selon les déclarations GIDAF vérifiées par sondage sur la période 2020 à avril 2022). En revanche, le zirconium n'est pas analysé. L'exploitant indique que le site n'utilise plus aucun produit contenant du zirconium. Lors des 2 derniers contrôles inopinés (novembre 2020 et juin 2022), l'analyse du Zr a conclu à une concentration inférieure à la limite de quantification. Le programme de surveillance prescrit dans l'AP du 25/09/2012 sera mis à jour en conséquence (suppression du Zr) à l'occasion d'une prochaine modification. Il est constaté que l'exploitant procède en sus à l'analyse hebdomadaire des fluorures (substance non mentionnée dans l'AP du 25/09/2012). La surveillance des fluorures apparaît pertinente au regard des produits utilisés (le programme de surveillance prescrit dans l'AP du 25/09/2012 sera mis à jour en conséquence (ajout des fluorures) à l'occasion d'une prochaine modification. Dans l'attente, la surveillance est à poursuivre. L'exploitant ne dispose pas de positionnement permettant de justifier l'absence d'autres substances dangereuses dans les rejets. Lors des 2 derniers contrôles inopinés (novembre 2020 et juin 2022), les analyses des paramètres Cu, Fe (analyses en 2020 et 2022), et Ti, AOX (analyse 2022) ont conclu que les concentrations de ces substances étaient inférieures à la limite de quantification. En revanche, les nonylphénols (code Sandre 1958 et 6598) ont été détectés à 0,4 µg/l lors du contrôle inopiné de 2020. → L'exploitant complètera son programme de surveillance, en justifiant le cas échéant l'absence d'autres substances dangereuses dans les rejets.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect VLE de débit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2012, article 4.3.2.4 (modifié par APC du 23/04/2013)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Débit maximum sur 24H : 51 m ³ /j
Constats : Au vu des débits déclarés sur GIDAF (période 2020 à avril 2022), le débit maximum journalier réglementaire de 51 m ³ /j n'est pas respecté (42 % de valeur non conforme). Le maximum constaté sur la période est de 83 m ³ /j (moyenne d'environ 60 m ³ /j). Le maximum de 83 m ³ /j est expliqué par l'exploitant par une fuite sur le laveur de gaz. D'une manière générale, l'exploitant indique que le débit maximum de 51 m ³ /j est difficile à respecter depuis la mise en service de la deuxième ligne d'extrusion de profilés aluminium et le passage de l'activité laquage et traitement de surfaces en 3x8 (prévus dans le dossier d'autorisation initial), malgré les dispositions prises pour lisser les rejets (fonctionnement de la station en 3x8, traitement le samedi après-midi). Des réflexions sont en cours pour réduire le débit de rejet (cuve tampon, recyclage des bains, ...). Néanmoins, l'exploitant confirme sa demande formulée dans un courrier du 23/04/2018 de rehausser le débit de rejet. L'exploitant demandait alors que le débit maximum passe à 85 m ³ /j. → Dans l'attente de l'instruction de la demande de relever le débit maximum, il est demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions pour limiter le débit de rejet (en particulier dans l'optique où la demande ne pourrait recevoir un avis favorable).
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32 à 34 + article 4.3 .1 et 4.3.2.4 AP du 25/09/2012 (modifié par APC du 23/04/2013)

Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites fixées par l'AP du 25/09/2012 modifié par APC du 23/04/2013 sont respectées :

- 6,5 < pH < 9
- MES : 30 mg/l et 1,53 kg/j
- DCO : 110 mg/l et 5,61 kg/j
- DBO5 : 30 mg/l et 1,53 kg/j
- NGL : 30 mg/l et 1,53 kg/j
- NTK : 2,8 mg/l et 0,14 kg/j
- Nitrites : 20 mg/l et 1 kg/j
- P total : 1,5 mg/l et 0,075 kg/j
- Al : 1 mg/l et 0,051 kg/j
- Zr : 2 mg/l et 0,102 kg/j
- NH4 : 1 mg/l et 0,050 kg/j

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées dans l'AM du 09/04/2019. Notamment :

- Fer : 5 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j
- Cuivre : 1,5 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j
- Fluorures : 15 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j
- AOX : 5 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j
- indice hydrocarbure : 5 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j

Article 34 de l'AM du 09/04/2019 :

« Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. »

Constats :

Selon les déclarations GIDAF (2020 à avril 2022), il est constaté :

- MES, DBO5, NGL, NH4, nitrites : respect des concentrations et flux limites
- DCO : dépassements ponctuels de la concentration limite et du flux limite (environ 4 % de mesures non conformes en concentration et en flux), avec un maximum de 220 mg/l (2 fois la valeur limite) et de 11,45 kg/j (dépassant 2 fois la valeur limite) en décembre 2020. Les résultats sont toutefois conformes depuis septembre 2021 ;
- NTK: dépassements ponctuels de la concentration limite (environ 6 % de mesures non conformes – max de 3,9 mg/l) et dépassements ponctuels du flux limites (environ 9 % de mesures non conformes – max de 0,21 kg/j). Les résultats sont toutefois conformes depuis juin 2021.
- Al : dépassements ponctuels des concentration et flux limites en 2020. Conformité en 2021 mais de nouveau des dépassements ponctuels en 2022 (environ 5 % de mesures non conformes en concentration et en flux entre janvier et mai 2022, moins de 10 % du nombre de mesures journalières, pas de dépassement du double de la valeur limite – les dépassements restent dans la tolérance).

→ Il appartient à l'exploitant de prendre toutes les dispositions pour garantir la conformité des rejets.

Observations :

Dans sa demande transmise en avril 2018, l'exploitant sollicitait un rehaussement du débit de rejet, mais également, en conséquence, des flux limites de tous les paramètres (ainsi qu'un rehaussement des concentrations limites pour les paramètres DCO, Al et NH4). Au vu des constats ci-dessus, la STEP apparaît en capacité de traiter les effluents pour garantir le respect des valeurs limites actuelles. Les demandes formulées en avril 2018 ne semblent donc pas être justifiées. Ce point sera à confirmer lors de l'instruction.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44-2e alinéa et article 58-IV de l'AM du 02/02/1998
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. L'article 58-IV de l'AM du 02/02/1998 dispose que : « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Les causes des dépassements et les actions correctives proposées et mises en œuvre sont mentionnées sur GIDAF par l'exploitant.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet